



Arrêt

n° 133 896 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me . BASHIZI BISHAKO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire du village Sangaria, Pita, République de Guinée.

En février 2002, vous auriez épousé votre cousin paternel résidant à Conakry (Guinée). Vous vous seriez installée avec lui à Conakry suite à votre mariage. Vous vous seriez aimés et auriez été un couple harmonieux. Vous auriez eu trois enfants, deux filles et un garçon. Votre famille (votre belle-famille et votre famille) vous aurait signifié son souhait d'exciser vos 2 filles. Votre mari et vous auriez été contre et auriez manifesté votre désaccord. D

epuis les campagnes électorales de 2010, votre mari aurait assisté aux réunions de l'UFDG – Union des Forces Démocratiques de Guinée -, parti de l'opposition. Il aurait également financé ledit parti, étant commerçant et propriétaire de deux commerces. Le 3 avril 2011, il vous aurait dit qu'il partait accueillir Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG. Ce dernier a quitté la Guinée suite à sa défaite lors des élections présidentielles et est rentré au pays pour les élections législatives. Votre mari serait parti le matin et ne serait pas rentré. Ayant l'habitude de rentrer tôt, vous vous seriez inquiétée. La même nuit, vous vous seriez rendue chez votre beau-frère résidant à proximité. Il se serait également inquiété. Le lendemain, votre beau-frère aurait informé votre belle-soeur. Le même jour, à savoir le 4 avril 2011, votre belle-soeur, votre beau-frère et vous, vous vous seriez rendus au poste de police de votre quartier, aux escadrons mobiles d'Hamdallaye et celui de Cosa et au camp militaire Alpha Yaya. Vous vous seriez également rendus au camp Samoury mais vous n'auriez pu rentrer à l'intérieur, les responsables vous auraient répondu que votre mari n'y était pas. Vous auriez contacté votre père au village pensant que votre mari y serait, sans succès. Le 27 août 2011, vos parents seraient venus du village et vous auraient dit que vous ne pouviez rester sans mari. Ils vous auraient mise en observation durant 3 mois afin d'être sûr que vous ne seriez pas enceinte de votre mari. Vos parents seraient retournés au village. Ils seraient revenus en décembre 2011 et auraient discuté avec votre beau-frère. Vous ignorez le contenu de leur discussion mais ils auraient convenu que vous deviez épouser votre beau-frère. Vous auriez manifesté votre refus mais cela n'aurait rien changé. Le mariage aurait été scellé par les religieux à votre domicile le 6 janvier 2012. Votre second mari serait venu chez vous, où vous habitez avec vos 3 enfants, tous les deux jours. Vous auriez manifesté votre désaccord et auriez refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Il vous aurait frappée et n'aurait pu résister. Las, vous auriez abandonné de lui résister.

En 2012, vous auriez travaillé dans un salon de coiffure situé dans votre quartier durant 5 mois. En octobre 2012, votre mère serait venue chez vous à Conakry. Votre mère et votre belle-soeur auraient planifié à votre insu l'excision de vos deux filles. Votre seconde fille serait tombée malade la nuit et vous l'auriez emmenée à l'hôpital Donka le lendemain matin au lieu d'aller au salon. Le même jour, le 5 octobre 2012, votre fille aînée aurait été excisée en votre absence et suite à cela vous auriez arrêté de travailler. A votre retour, vous auriez réagi et auriez dit à votre mère et votre belle-soeur qu'elles ont gâché la vie de votre fille. Elles vous auraient répondu que toutes les femmes de la famille sont excisées et que donc vos filles aussi doivent l'être. Elles vous auraient informée de la date fixée pour l'excision de votre seconde fille. Vous vous seriez rendue chez une amie pour lui expliquer la situation. Cette dernière vous aurait dit que vous deviez vous cacher et quitter le pays. Le même jour, vous seriez rentrée chez vous, vous auriez pris votre or, l'argent que votre mari cachait et les actes de naissance de deux de vos enfants. Vous auriez été chez la soeur de votre amie qui aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Vous auriez résidé chez elle jusqu'à votre départ, à savoir jusqu'au 17 octobre 2012. Ce jour, accompagnée de votre seconde fille, [B.A.], et de votre fils, [B.M.A.], – tous deux mineurs d'âge-, vous auriez quitté la Guinée. Le lendemain, vous seriez arrivée en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 19 novembre 2012.

En cas de retour, vous dites principalement craindre que votre deuxième fille soit excisée. Vous invoquez également le fait que vous auriez été contrainte d'épouser un homme que vous n'aimiez pas, votre beau-frère et les mauvais traitements qu'il vous aurait fait subir (violences physiques et rapports sexuels non consenties).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, l'acte de naissance de vos deux enfants vous accompagnant en Belgique, deux certificats médicaux attestant de votre excision (type 2) et de non excision de votre fille et une attestation du GAMS.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée vous dites craindre que votre seconde fille soit excisée par votre famille au sens large (votre famille et votre belle-famille), et particulièrement votre mère et votre belle-soeur qui auraient excisée votre fille aînée restée en Guinée (CGRA du 10/01/2013, pages 9 à 12 et du 06/02/2013, page 12). Vous invoquez également le fait que vous auriez été mariée contre votre gré à votre beau-frère suite à la disparition de votre mari le 3 avril 2011 (Ibidem).

Force est de constater qu'en raison d'imprécisions et d'incohérences, il n'est pas permis de croire à la disparition du père de vos enfants.

Ainsi, le lendemain du retour de Cellou Dalein Diallo, votre beau-frère, votre belle-soeur et vous seriez allés le rechercher à une seule reprise dans différents lieux de détention car vous auriez appris qu'il y aurait eu des arrestations et un mort (CGRA du 10/01/2013, pages 10 et 11 et du 06/02/2013, page 3 et 4). Toutefois, vos dires à ce sujet sont vagues et généraux (CGRA du 10/01/2013, page 11 et du 06/02/2013, page 3). Invitée à expliquer dans les détails ces démarches (interlocuteur, discussion, etc), vous ne fournissez que très peu d'informations alors que vous étiez présente aux côtés de votre beau-frère (CGRA du 06/02/2013, pages 5 et 6). Vous ignorez les interlocuteurs de votre beau-frère dans ces différents lieux car ils auraient parlé en français ; langue que vous ne comprendriez pas (Ibid., page 6). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez parler le français et que tout au long de vos deux auditions vous avez clairement manifesté que vous compreniez bien le français (CGRA du 10/01/2013, pages 2, 4, 5, 9 à 11 et du 06/02/2013, pages 2, 3 et 7). Confrontée au fait que vous compreniez le français, vous déclarez comprendre l'officier de protection (CGRA du 10/01/2013, page 11). Partant, votre explication pour justifier vos méconnaissances et vos propos vagues et généraux ne peut être retenue comme satisfaisante. Interrogée sur d'autres démarches entreprises, vous répondez par la négative (CGRA du 06/02/2013, page 6). Ainsi, vous n'auriez pas pensé à vous rendre aux hôpitaux ni au siège de l'UFDG alors que votre mari aurait assisté aux réunions de l'UFDG (CGRA du 10/01/2013, pages 10 et 11 et du 06/02/2013, page 7). Concernant les hôpitaux, vous vous justifiez en expliquant que s'il aurait été à l'hôpital, vous l'auriez appris via des annonces dans la presse audio-visuelle (CGRA du 06/02/2013, page 6). Confrontée au fait qu'il aurait été préférable de s'y rendre pour vous rassurer, vous éludez la question. Réinterrogée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous saviez qu'il n'y était pas et que s'il y était vous en auriez été informée par la presse audio-visuelle (Ibidem).

Interrogée pour savoir comment vous étiez sûre qu'il n'y était pas, vous répondez que dans ce cas les hôpitaux vous auraient informée (Ibidem). Confrontée au fait qu'il était peut être sans document d'identité sur lui et dans un état qui l'empêchait de parler et de s'identifier, vous répondez qu'il y aurait alors eu une annonce dans la presse audio-visuelle (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle est incompatible avec votre attitude : vous dites que votre famille, belle-famille et vous étiez inquiets (CGRA du 10/01/2013, pages 10, 11 et du 06/02/2013, pages 2, 3 et 6). Et ce d'autant plus que vous déclarez vous être rendue seule avec votre fille à l'hôpital Donka car elle aurait été malade, partant si vous étiez inquiète comme vous le prétendez-vous auriez pu vous renseigner auprès des hôpitaux (CGRA du 10/01/2013, page 9 et du 06/02/2013, page 9).

Concernant l'UFDG, vous dites ignorer la procédure à suivre pour les contacter (CGRA du 06/02/2013, pages 7 et 8). Interrogée sur la possibilité d'en avoir parlé avec votre beau-frère, qui vous aurait accompagnée pour rechercher son frère dans les différents lieux de détention, vous répondez que votre beau-frère n'aime pas la politique (Ibidem). Confrontée au fait que l'UFDG aurait pu faire quelque chose dans la mesure où votre mari aurait assisté aux réunions de l'UFDG, aurait financé le parti et serait allé accueillir le président de ce parti le jour de son disparition, vous répondez ne pas y avoir pensé car vous ne connaissez pas la politique et que vous étiez inquiète (Ibid., page 8). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante car le fait que vous n'aimez pas et ne comprenez rien en politique ne peut justifier votre absence de démarches auprès de ce parti pour obtenir des informations concernant votre mari.

Vous n'auriez également pas contacté des ONG ni en Guinée (telles que OGDH et ONDH) ni en Belgique (CGRA du 06/02/2013, pages 8). A ce sujet, vous dites ne pas savoir ce qu'est une ONG (Ibidem). Or, vous auriez contacté et vous vous seriez rendue dans les bureaux du GAMS en Belgique (Ibidem). Vous ne vous seriez pas renseignée pour savoir les démarches que vous pourriez entreprendre pour retrouver ou obtenir des informations sur votre mari ni en Belgique ni en Guinée (Ibid., page 8). Vous n'auriez pas sollicité l'aide de votre beau-frère à ce sujet (Ibidem). Partant, votre explication selon laquelle vous ignorez ce que sont des ONG ne peut justifier votre absence de démarches auprès de celles-ci pour vous informer du sort de votre mari (Ibid., pages 8 et 9).

Enfin, vous ne vous seriez pas intéressée au sort des personnes arrêtées le 3 avril 2011 car vous n'auriez été inquiète que pour votre mari (CGRA du 06/02/2013, pages 4 à 6). Confrontée à mes informations objectives selon lesquelles, il y a eu un seul mort le 3 avril 2011, et que les personnes arrêtées le 3 avril 2011 ont toutes été libérées, vous répondez que vous ne le savez pas non plus ce qui est étrange au vu du fait que votre mari aurait disparu.

Au vu de ce qui précède, votre attitude est pour le moins surprenante alors que vous n'auriez plus des nouvelles de son mari. Ce manque de démarches de votre part est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir perdu un des siens en Guinée.

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre mari se serait rendu à l'aéroport pour accueillir Cellou Dalein Diallo et que vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun document pour l'appuyer et vos explications pour justifier vos absences de démarches auprès des établissements qui auraient pu vous fournir des informations ou des documents ont été jugées non crédibles (UFDG et hôpitaux). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits subséquents, à savoir le lévirat et le risque d'excision de votre fille (conséquences directes de la disparition de votre mari en Guinée).

Outre le manque de crédibilité de vos dires concernant la disparition du père de vos enfants, qui aurait été comme vous contre l'excision de ses filles et qui aurait manifesté son opposition à sa famille, il y a lieu de relever quelques éléments majeurs portant sur l'excision de votre fille aînée alléguée.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document attestant de l'existence de cette fille aînée. Ainsi, le jour où vous auriez fui, vous vous seriez munie de l'acte de vos deux enfants vous accompagnant en Belgique (CGRA du 10/01/2013, pages 7 à 9). Vous n'auriez pas pris l'acte de naissance de votre fille aînée car elle aurait déjà été excisée (Ibid., page 9). Vous ne l'auriez pas demandé à votre amie car votre beau-frère surveillerait la porte de votre domicile (Ibid., page 11). Toutefois, cela n'explique pas pourquoi vous n'auriez pas pu présenter d'autres éléments matériels pour appuyer son existence (CGRA du 06/02/2013, page 11) alors que vous êtes en fuite depuis octobre 2012.

Ensuite, deux contradictions essentielles apparaissent à la lecture de vos déclarations successives.

Premièrement, lors de votre première audition, vous dites avoir fui du domicile la veille, le 11 octobre 2012, de la date de l'excision de votre seconde fille, à savoir le 12 octobre 2012 (pages 2, 9 et 10). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir quitté le domicile le jour où l'excision de votre seconde fille était fixée, à savoir le 11 octobre 2012 (page 10). Dans la mesure où vous avez clairement expliqué lors de vos auditions qu'un rendez-vous aurait été fixé pour l'excision de votre seconde fille, que vous en auriez été informée par votre mère et votre belle-soeur, il s'agit d'une date concernant un événement marquant pour vous dans la mesure où vous quittez votre domicile pour protéger votre fille, cette contradiction doit être retenue comme essentielle (CGRA du 10/01/2013, pages 9 à 12 et du 06/02/2013, pages 9 à 12).

La seconde contradiction porte sur l'arrivée de votre mère du village pour l'excision de votre fille aînée. Lors de votre première audition, vous soutenez que votre mère serait venue en octobre 2012 et que votre fille aînée aurait été excisée le lendemain de son arrivée, soit le 5 octobre 2012 (page 9). Lors de votre seconde audition, vous ne vous souvenez plus de la date d'arrivée de votre mère (page 9). Invitée à fournir des précisions quant au nombre de jours séparant sa venue et l'excision de votre fille aînée, vous dites moins de 2 semaines (page 9). Il vous alors été demandé si elle était venue en septembre, vous avez confirmé que le 5 octobre 2012 moins une dizaine de jours fait bien septembre (page 9). Confrontée à cette double contradiction portant sur le mois de la venue de votre mère et le délai entre sa venue et l'excision de votre fille aînée, vous vous contentez de répondre ne pas avoir dit 2 semaines mais moins de deux semaines (Ibid., page 11). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous maintenez vos dernières déclarations qui n'expliquent pas cette double contradiction. Et ce d'autant plus que, la différence entre un jour et 2 semaines ne peut être confondu facilement.

L'adjonction de l'absence de document concernant l'existence de votre fille aînée alléguée et le manque de crédibilité concernant son excision alléguée empêche d'accorder foi à l'existence d'une fille aînée en Guinée et de son excision.

Enfin, concernant le lévirat, vous expliquez que vos parents seraient venus chez vous à Conakry le 27 août 2011, soit plus de 4 mois après la disparition du père de vos enfants (CGRA du 10/01/2013, page 11). Ils vous auraient mise en observation durant 3 mois avant de vous remarier pour être sûr que vous ne seriez pas enceinte du père de vos enfants (Ibid., page 11). Vos parents seraient revenus au terme de ces 3 mois, en décembre 2011, et vous auraient mariée en janvier 2012. Toutefois, il ressort de vos déclarations une incohérence essentielle. Ainsi, lors de leur arrivée le 27 août 2011, les 3 mois auraient déjà été écoulés, vu que vous n'auriez plus eu de nouvelles du père de vos enfants depuis le 3 avril 2011 (Ibid., pages 10 et 11). Il est dès lors très étonnant que vos parents soient retournés au village pour revenir en décembre 2011 et vous marier avec votre beau-frère en janvier 2012 et pas en août 2011 (Ibidem). Dans la mesure vous n'apportez pas d'autre condition à votre second mariage, il est étonnant que votre famille ait attendu jusqu'en janvier 2012 (Ibid., pages 10 et 11).

Vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Ainsi, interrogée quant à savoir si vous étiez recherchée entre le jour où vous auriez fui le domicile et votre départ du pays, soit pendant plus d'un mois, vous dites que votre amie vous aurait dit que vous seriez recherchée. Toutefois, vous ne savez pas comment ni où (CGRA du 06/02/2013, pages 10). Vous n'auriez pas interrogée votre amie à ce sujet vous contentant de ses dires selon lesquelles vous seriez recherchée (Ibidem). De même, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous seriez recherchée mais ignorez de quelle(s) manière(s) et où (CGRA du 10/01/2013, page 6 et du 06/02/2013, page 2). Votre amie aurait en effet juste appris que vous seriez recherchée mais sans donner davantage de détails (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle habiterait dans le même quartier que vous et qu'elle aurait pu s'en informer davantage, à votre demande par exemple (CGRA du 10/01/2013, pages 7, 9 et 10).

Vous déposez un document de non excision concernant une de vos filles venue avec vous en Belgique et née en 02/2008. Selon des informations obtenues lors de la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, auprès de plusieurs praticiens de la santé interrogés sur le sujet, une diminution de la prévalence de l'excision a pu être constatée ces dernières années dans votre pays. Ainsi, le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. De surcroît, le Commissariat général relève que sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

Etant donné que votre premier mari aurait été, comme vous, contre l'excision de vos enfants, et que sa disparition n'est pas établie (cfr, les éléments relevés supra) il n'est pas possible au CGRA de tenir votre crainte de vous retrouver, à nouveau seule, face à votre belle-famille pour établie. Des incohérences avaient également été relevées quant au déroulement de l'excision de votre fille restée en Guinée, à tenir son existence pour établie (cfr, supra). Certes, vous seriez peu scolarisée, toutefois vous maîtrisez le français et la langue peule et vous avez pu travailler en Guinée (cfr CGRA, du 10/01/2013, pages 3-5) et témoignez d'une certaine capacité à entreprendre des démarches en Guinée ou en Belgique (vous accompagnez votre fille à l'hôpital, quittez votre domicile familial pour protéger votre fille, inscrivez au GAMS en Belgique etc), bénéficiez de l'aide d'au moins une amie en Guinée (cfr, supra), le CGRA estime qu'il vous est tout à fait possible de résister à la pression familiale, à tenir celle-ci pour établie (cfr, supra).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables.

La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de vos deux enfants vous accompagnant en Belgique. Ces documents attestent de leur date et lieu de naissance ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Vous déposez également un certificat médical attestant de votre excision (type 2) et une attestation du GAMS (délivrée pour le CGRA sur votre demande). Elle atteste de votre inscription au groupe de parole depuis le 21 janvier 2013, soit près de 2 semaines après votre première audition au CGRA. Toutefois, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer autrement cette décision. De surcroît, vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA du 10/01/2013, pages 9, 12 et du 06/02/2013, page 13).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie de l'extrait de naissance de sa fille aînée [As.B.] ainsi qu'un article non daté intitulé « Incidents liés au retour de Cellou Dalein Diallo : La version du gouvernement », issu de la consultation du site internet www.africalog.com et un article daté du 3 avril

2011 intitulé « Répression d'opposants en Guinée : au moins 27 blessés, 8 par balle », issu de la consultation du site internet www.guineeactu.com.

4.2 Elle joint également, après la requête, une copie de la carte de suivi d'activités du GAMS, du carnet de suivi de sa fille [Am.B.] émanant du GAMS, de la demande de recherche faite à la Croix-Rouge Belgique en date du 6 mars 2013 et du courrier daté du 19 avril 2013 émanant de la Croix-Rouge Belgique.

4.3 En annexe à la note d'observations, la partie défenderesse a déposé un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – « Guinée » - « Les mutilations génitales féminines (MGF)»* de mai 2012.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit un arrêt du Conseil rendu à 3 juges en date du 17 avril 2014 concernant la problématique de l'excision.

4.5. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé dans son chef et s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [Am.B.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

6. Crainte de la partie requérante

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances, méconnaissances et contradictions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et au bien-fondé de ses craintes. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux propos vagues et généraux de la requérante quant à la disparition du père de ses enfants, et à ses déclarations contradictoires concernant l'excision de sa fille aînée, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur l'incohérence de ses propos portant sur le lévirat dont elle affirme avoir fait l'objet et les recherches qui la viseraient actuellement.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la disparition du mari de la requérante, de l'excision de sa fille aînée et du lévirat dont elle aurait fait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.2 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 5 et 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'il y a bien eu des incidents qui se sont déroulés le 3 avril 2011 à Conakry et que ces événements n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse de sorte qu'il y a lieu « d'estimer crédible les propos [de la requérante] selon lesquels le père de ses enfants se trouvait également au lieu où avaient eu lieu ces incidents » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante dans la mesure la seule existence de ces incidents n'implique pas que le mari de la requérante ait été effectivement présent au lieu où se sont déroulés lesdits incidents.

En tout état de cause, le Conseil constate que les articles joints à la requête et relatifs aux incidents qui ont eu lieu le 3 avril 2011 ne contiennent pas d'élément attestant que le mari de la requérante se trouvait au lieu où se sont déroulés ces incidents et qu'il en serait une des victimes.

6.6.5 Ainsi en outre, s'agissant de l'excision de sa fille aînée, la partie requérante considère que ses propos sont exempts de contradictions et d'incohérences. Pour ce faire, elle énonce des considérations d'ordre factuel ou contextuel ou donne une autre interprétation des propos tenus par la requérante, qui ne convainquent en l'espèce nullement le Conseil, car elle n'apporte en définitive aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querrellée et ne développe aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Aussi, si la partie requérante produit un acte de naissance établi au nom de sa fille aînée, le Conseil constate néanmoins que les contradictions relevées par la décision sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et ne permettent pas de croire que cette fille aînée ait fait l'objet d'une excision (dossier administratif, pièce 10, pages 2, 9 et 10 et pièce 5, page 10).

Dès lors, l'acte de naissance au nom d'[As.B.] atteste l'identité et la nationalité de sa fille aînée, mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante quant à l'excision dont sa fille aurait fait l'objet.

6.6.6 Ainsi enfin, s'agissant du lévirat dont elle allait faire l'objet, la partie requérante argue qu'il « n'y a aucune incohérence essentielle à relever à ce niveau-ci dans la mesure où il fallait d'abord que les deux familles constatent l'effectivité de la disparition du père des enfants de la requérante avant d'entamer alors les rituels visant à l'épouser au grand frère de ce dernier (...) » (requête, page 7), argument qui ne convainc cependant pas le Conseil dès lors que la requérante affirme qu'une période d'observation de trois mois doit être observée avant qu'elle puisse être donnée en mariage et que ses parents ont attendu janvier 2012 avant de la marier alors que son mari était porté disparu à dater du 3 avril 2011 (dossier administratif, pièce 10, page 11).

6.6.7 Le Conseil juge en définitive que les faits allégués par la partie requérante concernant la disparition de son mari, et partant, le lévirat dont elle allait faire l'objet, ne sont pas établis et que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. Les extraits d'acte de naissance de la requérante, celui de sa fille et de son fils attestent leur identité et leur nationalité, éléments non remis en cause.

Les deux certificats médicaux relatifs à la requérante et à sa fille attestent le fait que la requérante a subi une excision de type 1 dans son chef et que sa fille n'a pas subi de mutilations génitales, éléments non remis en cause par la partie défenderesse, mais qui ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes.

L'attestation du GAMS, le carnet de suivi de la petite fille de la requérante émanant du GAMS, la carte d'activité de la requérante en faveur du GAMS, constituent des éléments attestant l'opposition de la requérante aux mutilations génitales féminines, mais ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé de ses craintes.

La demande de recherche adressée à la Croix-Rouge se contente d'attester de la démarche de la requérante auprès de ce service afin de retrouver son mari, mais elle ne démontre en rien l'effectivité de sa disparition. La lettre de ce même service datée du 19 avril 2014, donne les références du dossier ouvert auprès de leur organisation, sans toutefois apporter le moindre élément permettant d'attester de la disparition du mari de la requérante.

6.10 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Crainte de la fille de la partie requérante

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper et que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même.

7.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance, sur base des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que le risque d'excision en Guinée reste très important, « que ce phénomène est bien enraciné (*sic*) dans la société guinéenne » et « qu'il est rare voir (*sic*) impossible de voir quelqu'un porter plainte contre une exciseuse ou contre les membres de la famille qui auraient pratiqué l'excision » (requête, pages 7 et 8).

7.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante a à peine six ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'est pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Le nouveau document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du mai 2012 avec une dernière mise-à-jour d'avril 2013 conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

7.4 Les éléments invoqués par la partie défenderesse dans ses notes d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : elle se borne en effet à renvoyer, sur ce point, aux motifs de sa décision et aux informations générales figurant au dossier administratif.

7.5 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------